

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le 15/12/2023

ID : 064-200067106-20231209-CC_20231209_036-DE

S'LO



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE
ELKARGOA

COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2023

OJ N° 036 - Urbanisme et aménagement de l'espace.

**Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Infracommunautaire (PLUi) Littoral - Labourd Ouest:
arrêt des modalités de collaboration avec les communes, précision des objectifs poursuivis
et détermination des modalités de concertation avec la population.**

Date de la convocation : 1er décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 232

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, ACCOCEBERRY Ximun (jusqu'à l'OJ N°55), AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko (jusqu'à l'OJ N°43), ALLEMAN Olivier, ALQUIÉ Nicolas, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCET Martine, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARRABIT Bernard (jusqu'à l'OJ N°57), ARROSSAGARAY Pierre, AYENSA Fabienne représentée par LARREGUY David suppléant, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARUCQ Guillaume (jusqu'à l'OJ N°38), BÉGUE Catherine, BEHOTEGUY Maider (jusqu'à l'OJ N°61), BELLEAU Gabriel, BETAT Sylvie (jusqu'à l'OJ N°38), BICAIN Jean-Michel (à compter de l'OJ N°9), BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Arnaud, BIDEGAIN Gérard, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony (jusqu'à l'OJ N°50), BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra (jusqu'à l'OJ N°51), BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno, CARRERE Sébastien, CARRICART Pierre (jusqu'à l'OJ N°60), CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°34), CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle (jusqu'à l'OJ N°50), CASTEL Sophie, CASTREC Valérie (jusqu'à l'OJ N°51), CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CHASSERIAUD Patrick (à compter de l'OJ N°13 et jusqu'à l'OJ N°38), CHAZOUILLERES Edouard (jusqu'à l'OJ N°50), COURCELLES Gérard, CROUZILLE Cédric, CURUTCHARRY Antton, DAGORRET François, DALLET Emmanuelle représentée par LAHORGUE Michel suppléant, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DAMESTOY Hervé, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond (jusqu'à l'OJ N°50), DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie (jusqu'à l'OJ N°51), DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DURAND PURVIS Anne-Cécile (jusqu'à l'OJ N°50), DURRUTY Sylvie, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELHORGA Bernard, ELISSALDE Philippe, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°41), ETCHEBER Pierre, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick, ETCHEMENDY Jean, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud (jusqu'à l'OJ N°38), FOSSECAVE Pascale (à compter de l'OJ N°6 et jusqu'à l'OJ N°34), FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°51), GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño représenté par OXARANGO Maite suppléante (jusqu'à l'OJ N°51), GAVILAN Francis (jusqu'à l'OJ N°45), GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°33), GONZALEZ Francis (jusqu'à l'OJ N°50), GOYHENEIX Joseph, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence (jusqu'à l'OJ N°51), HARDOY Pierre (jusqu'à l'OJ N°55), HEUGUEROT Daniel (jusqu'à l'OJ N°38), HIRIGOYEN Roland (jusqu'à l'OJ N°8), HOUET Muriel, HUGLA David, IBARRA Michel, IDIART Michel, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François

(jusqu'à l'OJ N°34), JAUREGUY Christophe, KAYSER Mathieu, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis, LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain (jusqu'à l'OJ N°47), LACOSTE Xavier, LAIGUILLON Cyrille (jusqu'à l'OJ N°32), LARRALDE André, LARRANDA Régine, LARRASA Leire (jusqu'à l'OJ N°43), LASSERRE Marie (jusqu'à l'OJ N°51), LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LEIZAGOYEN Sylvie, LETCHAUREGUY Maite, LOUGAROT Bernard, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MASSÉ Philippe, MASSONDO Charles, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MILLET-BARBÉ Christian, MOCHO Joseph, NABARRA Dorothée, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric, NÉGUELOUAT Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc, OÇAFRAIN Michel, OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°42), PARGADE Isabelle, PARIS Joseph, PINATEL Anne (jusqu'à l'OJ N°52), PITRAU Maite, PONS Yves, POYDESSUS Dominique, POYDESSUS Jean-Louis, PRÉBENDÉ Jean-Louis représenté par VERDIERE Corinne suppléante, QUEHEILLE Jean-Marie, QUIHILLALT Pierre (jusqu'à l'OJ N°55), ROQUES Marie-Josée, SAINT-ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence, SANSBERRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François, THICOIPE Xabi, TRANCHE Frédéric, UGALDE Yves, URRUTIAGUER Sauveur (jusqu'à l'OJ N°32), URRUTICOECHEA Egoitz, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VALS Martine, VAQUERO Manuel (jusqu'à l'OJ N°58), VERNASSIERE Marie-Pierre, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ACCURSO Fabien, AIRE Xole, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, BARETS Claude, BERÇAÏTS Christian, BERGÉ Mathieu, BERTHET André, CHAPAR Marie-Agnès, COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc, COTINAT Céline, CURUTCHET Maitena, DAMESTOY Odile, DARGAINS Sylvie, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DERVILLE Sandrine, DUPREUILH Florence, DUTARET-BORDAGARAY Claire, ETCHEMENDY René, ETCHEVERRY Pello, ETXELEKU Peio, GUILLEMIN Christian, HIRIGOYEN Fabienne, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Beñat, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent, IRIGOIN Didier, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric, JAURIBERRY Bruno, JONCOHALSA Christian, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LASSERRE Florence, LOUPIEN-SUARES Déborah, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MIALOCQ Marie-Josée, MOUESCA Colette, PRAT Jean-Michel, RUSPIL Iban, SANS Anthony, SERVAIS Florence, TURCAT Joëlle.

PROCURATIONS :

ALDANA-DOUAT Eneko à ARAMENDI Philippe (à compter de l'OJ N°44), ARHANCHIAGUE Jean-Pierre à IBARRA Michel, ARZELUS ARAMENDI Paulo à HARAN Gilles, BERGÉ Mathieu à OCAFRAIN Michel, BERTHET André à DEQUEKER Valérie (jusqu'à l'OJ N°51), BOUR Alexandra à ALZURI Emmanuel (à compter de l'OJ N°52), CORRÉGÉ Loïc à ERREMUNDEGUY Joseba, CURUTCHET Maitena à IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, DAMESTOY Odile à IRIART Alain, DERVILLE Sandrine à MARTI Bernard, DUPREUILH Florence à DUZERT Alain, DURAND PURVIS Anne-Cécile à VALS Martine (à compter de l'OJ N°51), DUTARET-BORDAGARAY Claire à EYHERABIDE Pierre, ETCHART Jean-Louis à ANGLADE Jean-François (à compter de l'OJ N°42), ETCHEMENDY René à ETCHAMENDI Nicole, ETCHEVERRY Pello à IRIGOYEN Jean-François (jusqu'à l'OJ N°34), FONTAINE Arnaud à MASSONDO Charles (à compter de l'OJ N°39), HEUGUEROT Daniel à HARDOY Pierre (à compter de l'OJ N°39 et jusqu'à l'OJ N°55), HIRIGOYEN Fabienne à HOUET Muriel, HIRIGOYEN Roland à DARRICARRERE Raymond (à compter de l'OJ N°9 et jusqu'à l'OJ N°50), IHIDOY Sébastien à GOYHENEIX Joseph, INCHAUSPE Laurent à IPUTCHA Jean-Marie, IRIGOIN Didier à CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°34), IRIGOYEN Jean-François à ETCHEGARAY Jean-René (à compter de l'OJ N°35), IRUME Jean-Michel à ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ITHURRALDE Éric à LARRALDE André, JONCOHALSA Christian à VERNASSIERE Marie-Pierre, LACASSAGNE Alain à LAUQUÉ Christine (à compter de l'OJ N°48), LARRASA Leire à LARRANDA Régine (à compter de l'OJ N°45), LASSERRE Florence à OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°42), LOUPIEN-SUARES Déborah à CASTEL Sophie, RUSPIL Iban à MAILHARIN Jean-Claude, SANS Anthony à URRUTICOECHEA Egoitz, SERVAIS Florence à DE PAREDES Xavier, TURCAT Joëlle à CASTREC Valérie (jusqu'à l'OJ N°51), URRUTIAGUER Sauveur à NARBAIS-JAUREGUY Éric (à compter de l'OJ N°33).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

OJ N° 036 - Urbanisme et aménagement de l'espace.

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Infracommunautaire (PLUi) Littoral - Labourd Ouest: arrêt des modalités de collaboration avec les communes, précision des objectifs poursuivis et détermination des modalités de concertation avec la population.

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme Infracommunautaire (PLUi) est un document de planification locale, organisant l'aménagement et l'urbanisme d'un territoire à l'échelle communautaire ou infracommunautaire et facilitant, par son échelle et sa dimension spatiale, la mise en œuvre de nombreux documents stratégiques (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), Schéma de cohérence territoriale (SCoT), Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), Programme local de l'habitat (PLH), Plan de mobilités (PdM), Projet de Territoire, etc.

Le Projet de territoire que porte le PLUi témoigne d'une réflexion stratégique pensée en transversalité (croisement des thématiques) et à une échelle de proximité pertinente. Le recours à cette échelle dessine un projet dans lequel chaque commune trouve sa place, par la définition d'objectifs transversaux et équilibrés en matière d'offre de logements, de commerces et de services, d'équipements culturels, de maintien de l'agriculture, etc.

A ce titre, l'élaboration du PLUi constitue également une démarche de projet d'urbanisme opérationnel visant notamment à fixer des objectifs d'amélioration du cadre de vie à un horizon de 10 ans.

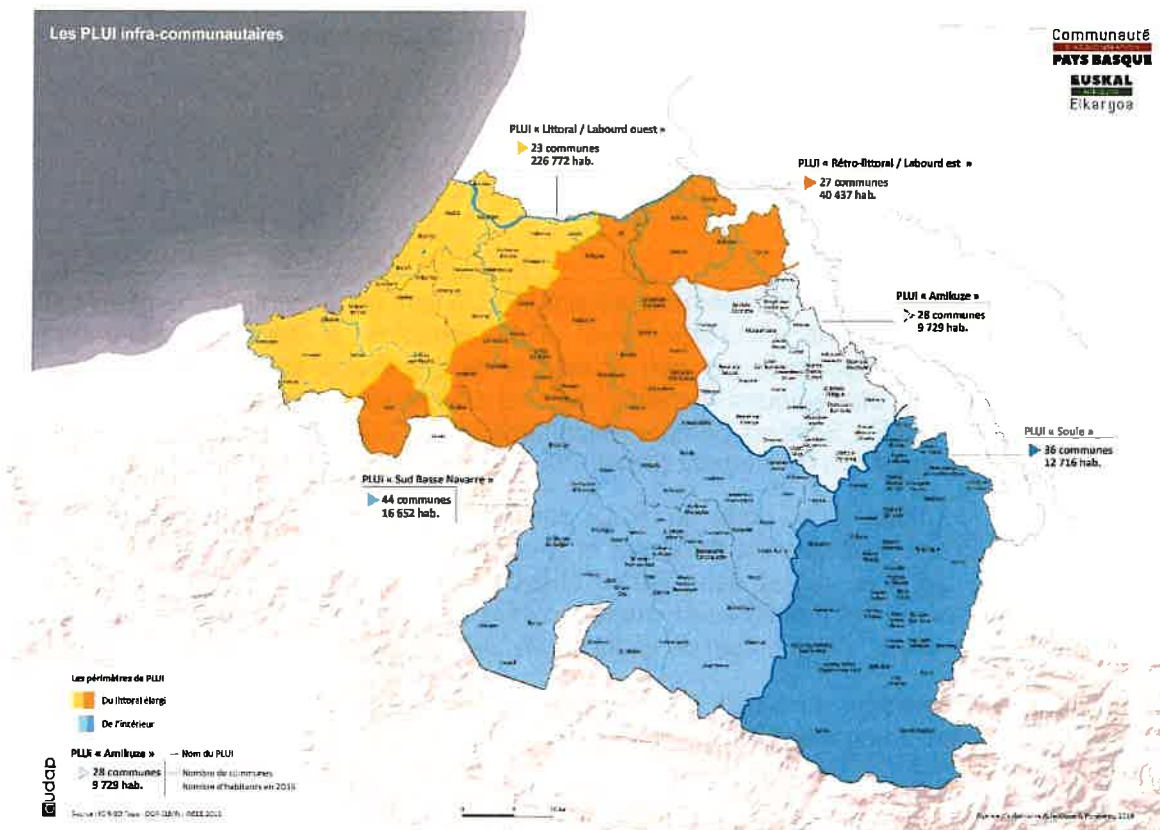
Conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Pays Basque compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Pays Basque arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Si la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » pose le principe du PLU unique applicable à l'intégralité du territoire intercommunal (art.19V), la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, modifiée par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique relative à l'égalité et la citoyenneté donne la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale de grande taille d'au moins 50 communes (art. L. 154-1 du code de l'urbanisme) d'y déroger.

Après examen des possibilités, la demande formulée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 22 février 2020 d'élaborer à terme cinq Plans Locaux d'Urbanisme infracommunautaires sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération (cf. carte ci-dessous) a été accordée par arrêté préfectoral du 4 mai 2020. La Communauté d'Agglomération entend donc construire les PLU infracommunautaires pour mettre en œuvre les orientations choisies et permettre un développement équilibré et maîtrisé de son territoire aux enjeux majeurs, multiples et complexes en termes de planification.

L'élaboration des PLUi correspond aussi à l'un des engagements pris au moment de la constitution de la charte de gouvernance du transfert de compétence « documents d'urbanisme » en 2017. Elle

permettra de consolider la construction commune et contribuera au renforcement des solidarités entre les entités territoriales de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.



La présente délibération concerne le **PLU « Littoral – Labourd Ouest »** composé de 23 communes, à savoir : Ahetze, Anglet, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriou, Boucau, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre d'Irube, Urcuit, Urrugne, Ustaritz et Villefranque.

Elle a pour objet :

- d'arrêter les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres concernées conformément à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ;
- de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme.

1. LES MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION ET LES COMMUNES CONCERNÉES

Il est proposé de retenir des modalités de collaboration à la fois politiques et techniques et sur deux périmètres : celui de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, EPCI compétent en matière de documents d'urbanisme, garante de l'aménagement cohérent et solidaire de son territoire ; et celui des 23 communes concernées par le périmètre du PLU Littoral – Labourd Ouest, garantes de la proximité et en prise avec les réalités locales.

Il est ainsi proposé de bâtir les modalités de collaboration autour des instances suivantes :

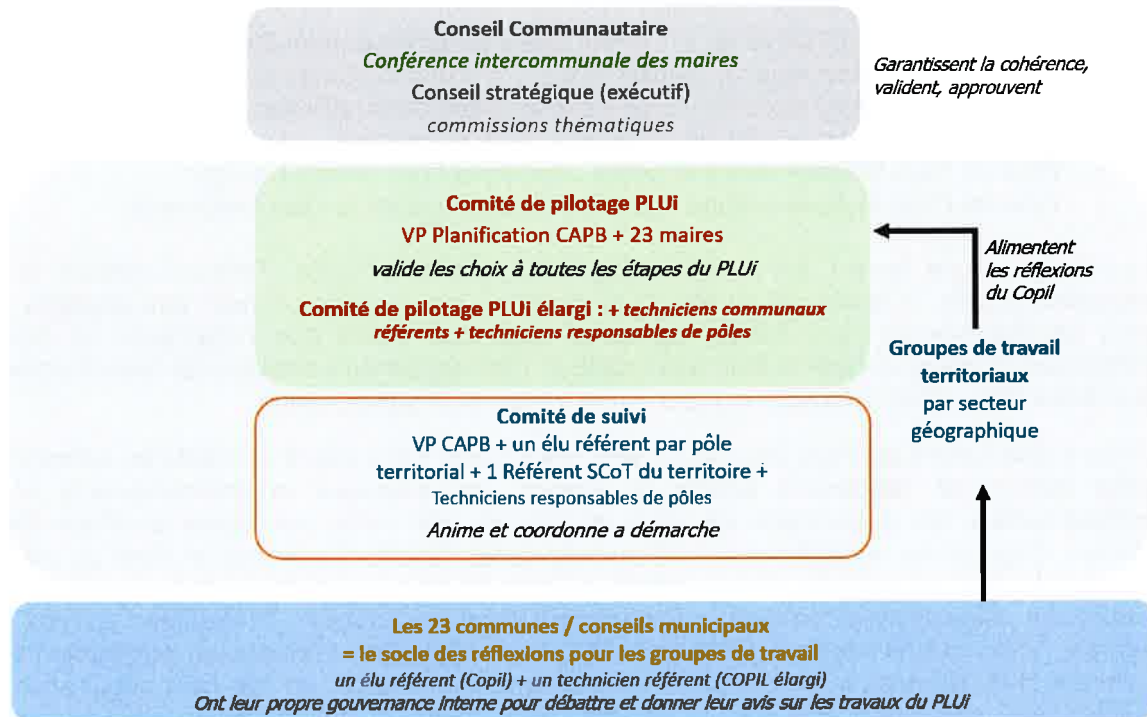
Instances au sein de la Communauté d'Agglomération Pays Basque :

- **Le Conseil communautaire :** Il arrête les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres définies dans le cadre de l'élaboration du PLUi, prescrit l'élaboration du PLUi et précise les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de concertation. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi se tiendra au sein du Conseil communautaire. Le Conseil communautaire tire le bilan de la concertation, arrête et approuve le PLUi. Dans l'éventualité d'un arbitrage préalable, le Conseil permanent et/ou le conseil exécutif pourront être sollicités pour préparer le Conseil communautaire.
- **La Conférence intercommunale des maires :** Présidée par le Président de la Communauté d'Agglomération, elle rassemble les 158 maires de la Communauté d'Agglomération. La Conférence intercommunale des maires constitue un espace de collaboration avec les 158 communes sur des sujets à enjeux stratégiques. Elle sera également le lieu de présentation et d'échanges sur l'avancement du PLUi. Elle se réunira a minima à deux étapes précises de la procédure, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme :
 - pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du Conseil communautaire arrêtant ces modalités ;
 - après l'enquête publique du PLUi pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur.
- **Le comité stratégique (Conseil exécutif) :** Il est présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération et composé des Vice-Présidents et Conseillers communautaires en charge de l'ensemble des politiques publiques déployées au sein de la Communauté d'Agglomération. Le comité stratégique aura pour rôle de veiller à la cohérence des politiques publiques mises en œuvre au sein du PLUi.
Il sera réuni deux fois minimum : avant le débat des orientations générales du PADD et avant l'arrêt du projet en Conseil communautaire.
- **Les commissions thématiques :** Les membres des commissions thématiques (ou représentants désignés) seront conviés, en tant que de besoin, aux réunions thématiques du comité de pilotage (voir ci-après).
La commission « aménagement, urbanisme, foncier, et mobilités » sera sollicitée tout au long de l'élaboration du PLUi pour avis et information sur l'avancement de la démarche.
Les autres commissions identifiées pour contribuer à l'élaboration du PLUi sont les suivantes :
 - commission « transition écologique et énergétique & agglomération citoyenne » ;
 - commission « développement économique - ports, pêche et croissance bleue - enseignement supérieur - formation professionnelle – recherche » ;
 - commission « tourisme » ;
 - commission « agriculture – montagne » ;
 - commission « cycle de l'eau » ;
 - commission « déchets ».

Instances au sein des territoires infracommunautaires :

- **Le comité de pilotage du PLUi (Copil) :** Présidé par le Vice-Président en charge de la Stratégie d'aménagement Durable du Territoire – Planification urbaine, patrimoniale et publicitaire et/ou le Conseiller délégué Ingénierie et Conseil en Aménagement, il est composé des 23 maires (ou représentants désignés) des communes intégrant le périmètre du PLUi, ainsi que des membres de la cellule technique d'animation (voir ci-dessous). Instance politique coordinatrice du projet, le Copil est un groupe de travail dédié à l'élaboration du PLUi. Sur la base des propositions des groupes de travail thématiques (voir ci-après), son rôle est de définir la stratégie du PLUi et valider les orientations et les objectifs de celui-ci aux différentes étapes d'avancée de la procédure ; voire de les proposer, le cas échéant, à l'arbitrage des instances représentatives de la Communauté d'Agglomération. Il se réunit au minimum une fois par semestre.
- **Le comité de suivi :** Il est piloté par les chefs de projet de la direction Planification. Le comité de suivi est composé du Vice-Président en charge de la Stratégie d'aménagement Durable du Territoire – Planification urbaine, patrimoniale et publicitaire, d'un élu référent par pôle territorial composant le périmètre du PLUi, d'un référent SCoT du territoire du PLUi et des techniciens responsables des pôles territoriaux composant le périmètre du PLUi. Il est garant du bon suivi du projet et de la tenue du calendrier, il précède la tenue de chaque Copil (ou groupe de travail thématique et territorial) et valide son contenu, il valide les comptes-rendus de ces instances avant diffusion à ses membres. Il prend également connaissance des documents de concertation avant leur présentation au public.
- **Les conseils municipaux :** Ils nourrissent la réflexion du PLUi au niveau local. Afin de garantir l'établissement d'un projet partagé et approprié par chacune des communes, chaque conseil municipal désigne un élu référent participant au Copil ; et, le cas échéant selon les communes, un technicien référent, qui sont ainsi chargés de participer aux instances de travail, transmettre les informations aux membres du conseil municipal, assurer les réunions techniques communales en tant que de besoin (OAP et zonage notamment). En application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, les conseils municipaux débattent des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ; le débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet. En application des articles L. 153-15 et R. 153-5, chaque conseil municipal rend un avis sur le projet de PLUi dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'ensemble de ce dispositif est illustré par le schéma de synthèse ci-dessous :



2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE PLUI

La Communauté d'Agglomération Pays Basque réunit des territoires variés, tant sur le plan géographique que socio-économique. Cette diversité est génératrice d'une grande richesse et constitue un véritable atout pour l'avenir de ce territoire. Elle confère aussi à la Communauté d'Agglomération Pays Basque une responsabilité particulière pour engager un développement soutenable et acceptable.

Globalement et avant tout, les objectifs poursuivis sont guidés par 3 enjeux principaux :

- **la prise en compte des ambitions et caps stratégiques en matière d'aménagement de la Communauté d'Agglomération Pays Basque**, inscrites au sein du Projet de territoire ;
- **la compatibilité vis-à-vis des orientations et objectifs poursuivis par les documents opposables supra-territoriaux** (SRADDET Nouvelle-Aquitaine, SCOT Pays Basque Seignanx, Plan de Mobilité Pays Basque Adour, etc.) et communautaires (PCAET, PLH, etc.) ;
- **la considération des attentes et des spécificités des territoires du PLUi en matière d'aménagement et d'urbanisme**, mais aussi des projets qu'ils peuvent porter.

2.1 La prise en compte des ambitions et caps stratégiques en matière d'aménagement de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Le Projet de territoire 2021-2026 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a été adopté par le Conseil communautaire réuni le 9 juillet 2022. Ce projet s'articule autour de 50 engagements et 100 actions qui répondront aux 3 lignes de force inscrites dans le Projet de territoire :

- Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources ;
- Pour un Pays Basque vivant et habité : dynamiser nos centre-bourgs ;
- Pour un Pays Basque engagé : réinventer nos modèles de développement.

Le socle du projet, l'axe 1, est constitué des ressources du territoire : l'espace agricole, la forêt, les espaces naturels, la ressource en eau, la biodiversité, les paysages doivent être protégés. Non pas pour sanctuariser un Pays Basque fantasmé, mais bien parce que l'adaptation au changement climatique l'impose. Il s'agit là d'un atout majeur, d'un capital qu'il convient de faire fructifier et dont la préservation est un préalable indispensable à toute politique publique.

L'axe 2 vise à faire du Pays Basque un territoire en tout point vivant et habité en luttant contre les villes dortoirs et l'étalement urbain, là encore des prérequis environnementaux et sociaux indispensables. En dynamisant les villes et villages, elle porte une vision du Pays Basque en réseau, gage d'une véritable cohésion sociale et territoriale. C'est tout le sens de nombreuses actions de la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui prévoient de manière totalement inédite un rééquilibrage territorial : Programme local de l'habitat, Programme Petites villes de demain, Parc naturel régional Montagne basque, maillage du territoire en équipements sportifs, culturels et de services à la population, en solutions numériques, en très haut débit, en conseillers numériques mais aussi politique de la ville, lutte contre la désertification médicale ou encore ingénierie aux communes. Particularité et ciment du territoire, la politique linguistique s'inscrit également dans cette dynamique pour des services publics plurilingues et des langues vivantes dans l'espace public.

Le troisième axe s'appuie sur les deux premiers – les ressources du territoire et la vitalité de ses villes et villages - pour (ré)inventer les modèles de développement du Pays Basque en réponse aux grands enjeux contemporains et avec une ambition transfrontalière constante. La Communauté d'Agglomération porte ainsi deux politiques majeures et complémentaires, le développement économique et l'enseignement supérieur. Elle fait le pari de la recherche et de l'innovation dans des domaines d'activités choisis et porteurs pour le territoire et travaille ainsi à offrir aux jeunes des perspectives de formation et d'emplois qualifiés en lien avec la nécessaire transition écologique et énergétique. Elle s'appuie sur des solutions innovantes pour réduire la production de déchets et améliorer leur valorisation. Elle s'engage également pour des solutions de mobilité décarbonées permettant une alternative efficace à la voiture individuelle. La politique touristique prévoit par ailleurs de lisser les flux à l'année et sur l'ensemble du territoire pour s'engager dans la voie d'un tourisme soutenable.

2.2 La compatibilité vis-à-vis des orientations et objectifs poursuivis par les documents opposables supra-territoriaux

Parmi les réflexions supra-communautaires ou communautaires, dont toutes offrent des orientations et des objectifs, certains relèvent d'un cadre réglementaire opposable aux PLUi.

Il s'agit notamment :

- des orientations et objectifs du PLH, du PCAET, du PDM ou encore du SCoT Pays Basque Seignanx et du PNR Montagne basque en cours d'élaboration :

- par ailleurs, si elles ne sont pas opposables, les réflexions portées en termes d'économie (SDE), d'alimentation (PAT), l'étude globale sur la ressource en eau potable, de gestion et de projection du recul du trait de côte, etc. sont autant de démarches porteuses d'ambitions à considérer.

Il s'agit donc d'élaborer des PLUi :

Qui participent de la promotion de nouveaux équilibres et accompagnent une autre répartition de l'attractivité résidentielle et économique dans un souci de cohésion sociale et territoriale et de rééquilibrage à toutes les échelles.

Qui répondent aux enjeux énergétiques et climatiques et participent d'un aménagement en faveur d'un Pays Basque bas carbone à l'horizon 2050, en lien avec les réflexions du SCoT et les objectifs du PCAET, du PLH, du PdM et grâce plus spécifiquement à :

- une **sobriété foncière** rendue possible par la maîtrise de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ; l'urbanisation prioritaire dans les enveloppes urbaines existantes ; la maîtrise foncière, etc. ;
- des **mobilités alternatives** aux modes de déplacements individuels et à l'intermodalité ;
- une « **autonomie** » alimentaire du territoire par le maintien et le développement de pratiques locales (agroforesterie, agropastoralisme, agroécologie, diversification), identifiées entre autres dans le PAT.

Qui participent de l'organisation du maillage des polarités et renforcent, en lien avec les réflexions du SCoT et les ambitions des documents sectoriels (PLH, SDE, PdM, etc.), l'offre en logements, services-commerces-équipements, activités économiques etc. des villes et les bourgs structurants du territoire tout en organisant leur maillages et synergies, afin d'en améliorer leur accès et répondre aux besoins du quotidien.

Qui participent de la réduction des inégalités et accompagnent les plus fragiles en mettant l'habitant et l'usager au cœur des politiques d'aménagement et en répondant aux besoins de l'ensemble de la population. A ce titre, il s'agira notamment de s'appuyer sur la politique d'habitat, définie dans le PLH, pour faciliter le développement d'une offre locative et d'accession sociale, mais aussi l'amélioration du parc existant.

Qui participent du développement économique en lien avec les ambitions du SDE, en créant un réseau territorial de lieux d'activités de qualité et en portant une attention particulière au maintien et au développement du tissu économique inséré dans les villes et les bourgs ; en privilégiant la création de zones et espaces dédiés aux activités productives visant par ailleurs le renforcement des complémentarités et la qualité de vie des zones d'activités existantes et prenant en compte l'aménagement numérique ; en valorisant l'agriculture à travers notamment un soutien à la filière agroalimentaire et la préservation du foncier agricole.

Qui agissent pour la vitalité des cœurs de proximité et par ricochet à une meilleure santé de tous en recherchant, en lien avec les réflexions portées par le SCoT, les conditions du développement de la vie quotidienne dans les centres-villes et centres-bourgs, notamment avec la préservation du patrimoine et la mobilisation du parc de logements existants à l'appui des actions portées par le PLH (OPAH, aides majorées, amélioration du parc privé vacant et/ou dégradé, etc.) ou encore, comme le propose le PdM, avec le développement des modes actifs comme base des mobilités de proximité.

Qui soient acteurs de la transmission des patrimoines et des ressources et préservent ainsi la qualité de vie et les patrimoines conjuguant nature et culture par une maîtrise double de l'étalement urbain et de la densification dans le respect des identités locales et de l'armature écologique du territoire, ou encore des ressources (qualité de l'eau, qualité de l'air, etc.) tel que l'ambitionne le PCAET.

Qui considèrent le dialogue interterritorial et transfrontalier vis-à-vis des territoires extérieurs, notamment appréhender dans le cadre du Schéma de Coopération transfrontalière - SCT -, afin de mieux agir en proximité avec les premiers voisins et limiter les « effets frontières », mais aussi dans l'objectif de préserver les ressources et espaces sensibles (montagne basque, littoral, bassin versant, etc.), tout comme le patrimoine transfrontalier.

2.3 Les objectifs spécifiques au PLUi littoral – Labourd Ouest

En tenant compte du cadre général rappelé précédemment, l'élaboration du PLUi Littoral – Labourd Ouest va poursuivre les objectifs suivants :

- **Penser la mixité dans toutes ses formes, sociale, fonctionnelle, intergénérationnelle en :**
 - se mettant au service de la restauration des parcours résidentiels des ménages ;
 - affirmant les objectifs du PLH par la diversification des produits-logements (locatif social, accession sociale et promotion de logements abordables, intermédiaires, à prix maîtrisés) ;
 - pensant toutes les mobilités à toutes les échelles (en chainant les déplacements, favorisant les multimodalités et les mobilités douces) et connectant l'ensemble des communes aux offres de transport en commun (train, bus, covoiturage) ;
 - offrant des lieux de mixité sociale et générationnelle (publics et privés, intérieurs et extérieurs) et animant les rez-de-chaussée ;
 - anticipant la réversibilité des espaces.

- **Affirmer une armature territoriale qui réponde aux besoins du quotidien dans la proximité géographique (alimentation, santé, enseignement, loisirs, mobilité) en :**
 - prenant en compte l'aspect social et humain des lieux de vie ;
 - déclinant la ville ou le bourg du quart d'heure pour offrir des services du quotidien au plus grand nombre et y concentrer les efforts de densification ;
 - maximisant les complémentarités de nos villes et de nos villages et en priorisant des axes de déplacements intercommunaux pour interconnecter les communes ;
 - développant les axes performants pour mettre en œuvre le Plan des Mobilités et prioriser les investissements ;
 - massifiant les offres existantes en travaillant autour des axes de transports en commun performants, des gares et haltes ferroviaires, et en mutualisant les parkings relais/de rabattement ;
 - rapprochant les offres des centralités des besoins au-delà des communes littorales (économie, formation et enseignement/lycée, santé) en lien avec les besoins du Labourd Est.

- **Mettre en œuvre un nouveau modèle d'aménagement qui assure la fin de l'étalement urbain en :**
 - s'appuyant sur l'armature territoriale affirmée et renforcée ;
 - s'appuyant sur les caractéristiques paysagères et identitaires du Labourd Ouest pour penser des densifications appréciées et adaptées à chaque paysage (prise en compte des différentes échelles urbaines du Labourd Ouest et de la variété des contextes ; littoral, périurbain, rural...) ;
 - favorisant l'évolution des espaces déjà bâtis, résidentiels, économiques et commerciaux ;
 - permettant une évolutivité et une mutabilité des tissus urbains : déconstruire, reconstruire, surélever, additionner ;
 - innovant pour produire des logements de qualité en fabriquant des espaces extérieurs à vivre ;

- encourageant fortement dans toutes les communes un maillage de mobilités douces et actives et en encadrant l'usage de la voiture ;
 - en rénovant et créant des espaces publics de qualité dans les centralités et en intensifiant les liens avec les quartiers.
- **Préserver les ressources, les régénérer en :**
- promouvant des usages raisonnés de l'eau, des ré-usages des eaux (logement, agriculture, économie) et en conditionnant la densification aux ressources en eau disponibles ;
 - limitant l'imperméabilisation des sols et en favorisant l'infiltration et la récupération de l'eau de pluie ;
 - intégrant le végétal dans toutes ses dimensions (haies, boisements, espaces enherbés, ...) dans l'aménagement pour multiplier les îlots de fraîcheur, et pour préserver et restaurer la biodiversité ;
 - prenant en compte la nature des sols dans les choix de développement pour en préserver, voire restaurer la richesse et pour préserver des terres agricoles ;
 - se développant dans le respect des trames vertes et bleues.
- **Mettre en œuvre une trajectoire bas carbone en :**
- évitant au maximum de déplacements, a minima en les limitant ;
 - accédant à une offre de transport en commun autrement qu'en voiture lorsque cela est crédible et possible ;
 - recréant le village en intégrant un maximum d'activités et de services dans les centralités ;
 - promouvant l'implantation d'activités dans les centralités/en ville lorsqu'elles sont compatibles avec la qualité de vie des habitants (artisanat, petites entreprises peu nuisantes...)
 - intégrant des espaces de travail dans les programmes de logements pour favoriser le télétravail tout en créant du collectif ;
 - menant une action foncière forte pour limiter les déplacements liés à certaines activités qui concernent directement le littoral ;
 - formulant des exigences de bilan carbone pour les constructions en incitant à une construction et une réhabilitation vertueuses et en montant en exigence sur la durabilité des matériaux (recyclage des matériaux, matériaux décarbonés), les énergies renouvelables (réseaux de chaleur, photovoltaïque, ...)
 - Optimisant les réseaux de fluides existants.

3. LES MODALITÉS DE CONCERTATION

La concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées est obligatoire et ses modalités doivent être définies dans la présente délibération de prescription conformément aux dispositions combinées des articles L. 153-11, L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Elle permet, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées.

Le but de cette concertation est donc de permettre pendant toute la durée d'élaboration du PLUi :

- d'avoir accès à l'information et de porter le projet à la connaissance du public ;
- d'alimenter la réflexion et de l'enrichir, notamment en donnant au plus grand nombre la possibilité de s'exprimer en formulant observations et propositions ;

- de permettre l'expression des attentes et idées concernant l'élaboration du PLUi, ainsi que l'échange de points de vue ;
- d'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte dans le projet ;
- l'appropriation du projet par le plus grand nombre ;
- de suivre l'évolution du projet aux différentes phases de son élaboration.

Compte tenu de ces objectifs, **les modalités de concertation** permettant aux habitants, associations locales et autres personnes concernées de s'informer, s'exprimer et échanger **sont les suivantes** :

- **Création d'une page internet dédiée au PLUi** permettant une mise à disposition dématérialisée des documents d'études validés en fin de chaque phase, des supports de réunions publiques, ainsi qu'une mise à disposition d'un registre dématérialisé permettant de recueillir observations et propositions du public ;
- **Mise à disposition d'une « Boîte PLUi »** au siège de la Communauté d'Agglomération, à la Maison de la Communauté concernée et dans les 23 mairies concernées, aux heures et aux jours habituels d'ouverture donnant accès au fur et à mesure de l'avancement de la procédure aux documents d'études validés en fin de chaque phase, aux supports de réunions publiques, et comportant un registre papier permettant de recueillir observations et propositions du public ;
- **Organisation de plusieurs réunions publiques sectorisées** dont la date, le lieu et l'heure seront communiqués au public par voie de presse et d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération, ainsi qu'en mairie des communes concernées, d'une part, et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération sur la page internet dédiée au PLUi, d'autre part ;
- **Envoi d'un courrier à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque**, à l'attention de la DGA STAH, Direction Planification & ADS, à l'adresse postale 15 avenue Maréchal Foch - CS 88507 - 64185 Bayonne Cedex.

Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers communautaires le 1^{er} décembre 2023 :

- 1- La convocation au Conseil communautaire du 9 décembre 2023 ;
- 2- L'ordre du jour de la séance du 9 décembre 2023 ;
- 3- Le projet de délibération valant note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-1 et suivants, L. 103-2 à L. 103-6 relatifs à la concertation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la demande du 22 février 2020 de dérogation préfectorale au principe du Plan Local d'Urbanisme unique applicable à l'intégralité du territoire intercommunal au titre de l'article L. 154-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'accord du 4 mai 2020 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques à la demande de dérogation au titre de l'article L. 154-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la Conférence intercommunale des maires du 6 décembre 2023 relative aux modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres ;

Considérant que :

- La Communauté d'Agglomération Pays Basque est compétente pour élaborer un PLU infracommunautaire sur le secteur « Littoral – Labourd Ouest » composées de 23 communes, à savoir : Ahetze, Anglet, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriadou, Boucau, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre d'Irube, Urcuit, Urrugne, Ustaritz et Villefranque ;
- L'implication de tous est nécessaire pour la réussite du projet ;
- Une fois approuvé, le PLUi remplacera les documents d'urbanisme existants (PLU et cartes communales) et s'appliquera également aux communes soumises au RNU.

Le Conseil communautaire est invité à :

- prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Infracommunautaire Littoral – Labourd Ouest qui viendra se substituer aux dispositions des Cartes Communales et Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur des communes concernées le cas échéant ;
- approuver les objectifs poursuivis tels qu'énoncés dans l'exposé de la présente délibération ;
- arrêter les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres concernées telles que débattues en Conférence Intercommunale des Maires du 6 décembre 2023 et énoncées dans l'exposé de la présente délibération ;
- fixer les modalités de concertation avec les habitants, associations locales et autres personnes concernées telles qu'exposées dans la présente délibération ;
- ouvrir la concertation prévue par l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;
- solliciter l'Etat pour allouer une dotation à la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour élaboration du PLUi ;
- solliciter les services de l'Etat pour participer à l'élaboration du PLUi ;
- dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour l'exercice considéré ;
- autoriser Monsieur le Président à solliciter toute structure susceptible d'allouer une subvention pour l'élaboration du PLUi ;
- autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette procédure ;
- autoriser Monsieur le Président à signer tout contrat, convention, partenariat, avenant ou prestations de service concernant l'élaboration du PLUi ;
- notifier, conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code ;



- transmettre, conformément à l'article L. 132-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération aux personnes et organismes qui souhaiteraient être consultés, à leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLUi, à savoir :
 - les associations locales d'usagers agréées ;
 - les associations de protection de l'environnement agréées ;
 - les communes et EPCI limitrophes compétents en matière d'élaboration de PLU ;
 - les représentants de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
 - les représentants des professions et usagers des voies et modes de transport, ainsi que les associations des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite.

- transmettre également la présente délibération pour information au Centre national de la propriété forestière, conformément aux dispositions de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise en sous-préfecture de Bayonne, publiée, et affichée pendant un mois dans les mairies concernées, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le dossier peut être consulté au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi qu'en mairie des 23 communes concernées par le projet de PLU infracommunautaire, aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération sera exécutoire, dès l'exécution de l'ensemble des formalités précisées ci-avant, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Signé électroniquement par : Remi BOCHARD
Date de signature : 15/12/2023
Qualité : Directeur général des services